
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LES SIEGES

SEANCE DU 06 décembre 2022
CONVOCATION DU 02 décembre 2022

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil de la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Antoine BARBIRATI, Maire.

Sont présents : M. MARANDEL Hervé, Mme HARDY Marie-Line, M. GOURREAU Fabrice, maire-adjoints, M. CHEVALIER Philippe, M. CALLEWAERT Anthony, Mme CANESTRARO Jocelyne, M. BUIS François, M. FONTAINE Raymond, M. BOURNONVILLE Gérald, conseillers.

Absent excusé représenté : M. LANGLOIS Didier (représenté par M. BOURNONVILLE)

Formant la majorité des membres en exercice

M. MARANDEL Hervé est élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant le suivant :

- Approbation du procès-verbal en date du 03 novembre 2022,
- Devis création plateforme SDIS,
- Agent recenseur,
- Frais kilométrique et repas de l'agent,
- Devis repas des anciens,
- Demande de suppression de deux loyers pour M. Oriol,
- Décision modificative n°3,
- Questions diverses.

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

*** Approbation du procès-verbal en date du 03 novembre 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 03 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

2022-57. Devis création plateforme SDIS**7.10 Divers**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal différents devis concernant la création de la plateforme d'accès aux pompiers à l'étang.

- Devis n°2281 à 13 380€ TTC de l'entreprise SARL DECHAMBRE Daniel,
- Devis n°126 à 16 800€ TTC de l'entreprise SNC LAVILLETTE,
- Devis n°126 à 13 776€ TTC de l'entreprise SNC LAVILLETTE,
- Devis n°2022-108 à 23 892€ TTC de l'entreprise MILLET fils terrassement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis de l'entreprise SNC LAVILLETTE Daniel pour 16 800€ TTC.
- AUTORISE le Maire à faire une demande de subvention auprès de la DETR et du Village de l'Yonne plus et signer tous les documents nécessaires.

2022-58. Agent recenseur**7.10 Divers**

Le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Il est nécessaire de procéder à la nomination d'un agent recenseur, par arrêté municipal, et de créer un poste pour l'emploi non permanent d'un agent pour accroissement d'activité à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023 (Début janvier : Une première demi-journée de formation, tournée de relevé d'adresses, une deuxième demi-journée de formation et après le 18 février : Traitement de la fin de collecte).

Le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2023 s'élève à 851 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un poste pour l'emploi non-permanent d'un agent pour accroissement d'activité à compter du 2 janvier jusqu'au 28 février 2023.
- AUTORISE le maire à recruter cet agent par arrêté, à établir et à signer un contrat de travail du 2 janvier au 28 février 2023,
- FIXE la rémunération à un montant forfaitaire de 851€ net pour la durée du contrat,
- RAPPELLE que les crédits seront prévus au budget 2023.

2022-59. Frais kilométrique et repas de l'agent**7.10 Divers**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire des frais de repas à 17,50€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques suivant l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** un remboursement au réel des frais de repas et des frais kilométriques exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires.

2022-60. Devis repas des anciens

7.10 Divers

Monsieur le maire expose le devis du traiteur LE PTIT FLO N°DE00000773 pour un montant de 35€ TTC avec un forfait boisson de 7€ TTC par personne.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis n° DE00000773 du traiteur LE PTIT FLO pour le montant de 1 190.00€TTC.
- Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

2022-61. Demande de suppression de deux loyers pour M. Oriol

7.10 Divers

Monsieur le maire donne lecture de la lettre de M. Oriol reçu le 03 novembre 2022, Il souhaite que le conseil municipal lui supprime deux mois de loyers, septembre et octobre, vu qu'il n'exerce pas son métier depuis ses deux mois.

Le conseil municipal décide à bulletin secret, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REFUSE** la demande de M. Oriol.
- **DIT** que M. Oriol n'exerce plus son activité et l'a arrêté du jour au lendemain sans prévenir la mairie depuis plus de 5 mois et qu'il a du retard sur le paiement de ses autres loyers.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de rédiger un courrier dans ce sens.

2022-62. Décision modificative n°3

7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires

Le conseil municipal pour le marché de Noël souhaite acheter un appareil photo dit polaroid, une décision modificative est nécessaire.

Le maire informe aussi qu'il est nécessaire de faire une décision modificative pour manque de provision dans le chapitre 012.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la décision modificative.

***Questions diverses :**

- Marché de Noël : Monsieur le Maire félicite toute l'équipe de la municipalité de Les Sièges ainsi que les exposants, pour le bon déroulement du Marché de Noël. Il remercie aussi la participation de la population.

- Incendie : Suite au sinistre la mairie recevra les dons par chèque à l'ordre de M. ou Mme Bourin. La salle des fêtes vous sera ouverte pour vendre des divers objets au profit de la famille Bourin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.